

LE COLONAT ROMAIN ET LE SERVAGE

Par Georges CHATTERTON-HILL (Paris).

C'est dans les deux catégories de personnes connues sous les noms de *colons* et de *lites* qu'il convient de chercher l'origine de l'institution du servage. La situation du *lite* était inférieure à celle du *colon*, mais supérieure à celle de l'esclave ; c'est lui qui servait d'intermédiaire entre les deux. Le *colon*, c'est le fermier d'un sol qui ne lui appartient pas et pour lequel il paie au propriétaire une redevance périodique : sa ferme est héréditaire et perpétuelle ; il ne peut la quitter et le propriétaire ne peut la lui retirer. Le *colon*, dit Guérard, ne servait que la terre, tandis que le *lite* servait l'homme et la terre en même temps ¹. Le *lite* était à la fois cultivateur et valet. Il jouissait du droit de propriété et de celui de se défendre ou d'ester en justice ; il conservait avec sa famille les liens de la solidarité. Enfin le *lite* avait la faculté de se racheter de son service, aussitôt qu'il eut ramassé une somme suffisante pour payer le prix de sa liberté ². Les *lites* étaient en droit des personnes pas des choses ; la loi du *wergeld* leur était applicable. Toutefois le *wergeld* d'un *lite* n'égalait pas celui d'un homme libre. Chez les Francs Saliens, les Francs Ripuaires et les Francs Chamaves, chez les Frisons et les Saxons, le *wergeld* d'un *lite* était fixé au moitié de celui d'un homme libre ³. Les mariages entre *lites* et libres n'étaient pas interdits ; mais au cas où un libre épousait une *lite* étrangère, il était tenu de payer une composition de 30 sous de 1200 *denarios* ⁴. Toutefois, la liberté des *lites* était très restreinte ; ceci ressort nettement des dispositions de la loi saxonne, qui ne rendait pas le *lite* responsable du meurtre qui lui avait été commandé par son maître ⁵. L'infériorité de sa situation sociale se mesure d'après la valeur qu'on attachait respectivement au serment d'un *lite*, d'un homme libre et d'un noble. Chez les Frisons, le *lite* devait se procurer trente-cinq cojureurs de même condition pour se purger de l'accusation d'avoir tué un noble ; tandis qu'un noble n'avait besoin que de trois cojureurs pour s'exonérer du meurtre d'un *lite*. D'autre part, lorsque le *lite* était accusé du meurtre d'un autre *lite*, onze cojureurs suffisaient pour confondre l'accusation.

Les tenures des *lites* paraissent avoir été héréditaires. Toutefois on observe des cas, en Allemagne, au xiii^e siècle, où des occupants *lites* ont été dépossédés

1. Benjamin Guérard, *Prologomènes au Polyptyque d'Irminon*, I, p. 268.

2. Guérard, *De l'Etat des Personnes et des Terres*, dans *Le Moyen Age et la Renaissance*, intr., fol. IX.

3. « Compositio liberi, librae 5 1/2 per veteres denarios. Compositio liti librae 2 et unciae 9 ex qua duae partes ad dominum pertinent, tertia ad propinquos eos ». Cf. Inama-Sternegg, *Deutsche Wirtschaftsgeschichte*, I, 62, note 3. Guérard, *Prolog. au Polyp. Irmin.*, I, 258. « L'homme qui attaque et dépouille un autre homme, paie 35 sous de composition si ce dernier est lide, 62 sous 1/2 s'il est libre, et 15 sous s'il est esclave. La composition de l'homme libre, assailli et tué dans sa maison par des gens réunis en troupe, est de 600 sous, celle du lide ou du Romain est, pour le même cas, de moitié ». Cf. Guérard, *Ibid.*, I, 261 ; *Lex Franc. Cham.* III, 6 ; *Lex Salica*, XLIV, 4.

4. La femme libre (*ingenua femina*) qui épouse un *lite*, perd par là sa liberté (*ingenuitatem suam perdat*). Voy. *L. Salica*, XIV, 7, et Pardessus, *Loi Salique*, p. 481.

5. « Quicquid servus aut litus, jubente domino, perpetravit, dominus emendet ». Cf. Guérard, *Polyp. Irmin.*, I, 269.

parce qu'ils n'acquittaient pas régulièrement les charges dont leurs tenures étaient grevées ¹. En somme le lité jouissait de peu de liberté ², sa situation sociale était très inférieure, sa tenure n'avait pas la même sécurité que celle du colon, qui ne pouvait en être dépossédé.

Historiquement, les lites paraissent avoir été en quelque sorte les descendants des *Lètes*, en ce sens que les premiers auraient emprunté aux Lètes leur nom et leur état ³. Les Lètes étaient des populations germaniques, établies en permanence sur le sol romain et obligées à certaines redevances et à la fourniture de recrues. Ils étaient originaires des rives occidentales du Rhin. « Les redevances payées par les Lètes à l'empereur, dit Guérard, le furent par les lites à des particuliers; le service fait par ceux-là dans les armées romaines, le fut par ceux-ci autour de la personne et dans les domaines de leurs maîtres; les premiers avaient reçu de l'état des terres publiques; les seconds recevaient des particuliers des biens privés: en un mot les Lètes étaient des cultivateurs libres et des soldats: les lites, des cultivateurs serviles et des valets ⁴.

Au-dessus des lites se trouvent les colons. D'après les codes de Théodose et de Justinien, le colon est l'homme qui, inséparablement attaché à la culture d'un fonds étranger, en fait les fruits siens, moyennant une redevance fixe qu'il paie au propriétaire. Que le colon est libre, c'est-à-dire qu'il n'est point esclave, cela ressort clairement des lettres du pape Grégoire I^{er} ⁵. Mais si juridiquement les colons appartiennent à la catégorie des libres, au point que l'ingénuité leur est expressément reconnue dans quelques constitutions, par d'autres côtés ils se rapprochent des esclaves ⁶. On les désigne du nom *servi terrae* et, effectivement, ils sont reliés à la terre par des liens qui ne peuvent être rompus, ni par eux-mêmes, ni par leur maître (*patronus*). Ce dernier peut tout au plus échanger un colon contre un autre. Ce n'est toutefois pas à des droits quelconques du colon que nous devons attribuer une loi qui, pourtant, sauvegarda ses intérêts d'une manière fort efficace; ce fut l'intérêt public seul qui inspira cette législation protectrice du colon et empêcha que l'on évinçât arbitrairement ce dernier.

Le colon, tel que le connaissent les Codes de Théodose et de Justinien, est l'aboutissant d'un processus de dégénérescence sociologique de longue durée. A l'origine, dans les premiers siècles de Rome, le colon fut propriétaire, il exerçait lui-même le *dominium*, ou droit de propriété, sur son *hæredium*. Pour l'aider il avait ses enfants, ainsi qu'un seul esclave et un bœuf ⁷. Il est vrai que l'on trouve déjà dans ces temps reculés, l'usage du bail à métairie ou à portion de fruits. Mais c'étaient là des exceptions et, pour l'ordinaire, le Romain exploitait avec sa famille le champ paternel, n'appelant que pour les grands travaux le manoeuvre étranger.

1. Guérard, I, 271.

2. Inama-Sternegg. *op. cit.*, I, 60, classe les lites parmi les non-libres. Comp. Pardessus, pp. 476 sqq., pour qui les lites sont des hommes libres qui ont atténué leur ingénuité par une dépendance quasi servile.

3. Ce sont probablement les Lètes que décrit Tacite, *De Moribus Germanorum*, ch. xxv. La question des rapports historiques entre les Lètes et les lites paraît avoir été définitivement résolue par Brunner. Voyez *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, t. V, 2^e part., p. 82.

4. Polyp. *Irmin.*, I, 275.

5. *Gregorii Magni Epistolae*, Lib. IV, ep. 21 (éd. *Opera Omnia*, Paris, 1705).

6. Savigny, *Ueber den römischen Colonial*, dans *Vermischte Schriften*, II, p. 14, Guérard, *Polyp. Irmin.*, I, 288. Fustel de Coulanges, *Recherches*, etc., pp. 101-107. — Pardessus, *Loi Salique*, p. 521, parle d'esclaves colons, mais il avertit lui-même qu'on ne doit pas les confondre avec les colons proprement dits, ou colons libres.

7. Revillout, *Etude sur l'histoire du Colonial*, dans *Revue historique de Droit Français et Etranger*, t. II, p. 419.

Ce furent les temps idylliques où Rome n'était encore qu'une petite communauté beaucoup plus rurale qu'urbaine, lorsque l'expansion qui devait ultérieurement faire d'elle le centre d'un empire mondial n'avait point encore commencé. La conquête graduelle de la péninsule italique, le dépouillement continu des divers peuples qui y habitaient, changèrent tout cela. Là où le soldat romain avait passé, il ne restait que des champs dévastés, des forêts incendiées, l'universelle désolation. Les anciennes terres labourées furent, pour une grande partie, converties en pâturages; les autres furent tout simplement laissées en friche. Mais toutes ces terres, pâturages ou déserts, furent réunies à l'état romain, qui vit ainsi ses domaines s'accroître constamment. Il se produisit alors un phénomène économique qui se reproduit invariablement dans de pareilles circonstances. Les terres dévastées réunies à l'état, ce dernier voulut bien les louer afin de les faire valoir. Mais les plébéiens ne purent entreprendre les défrichements, ils ne purent mettre les semis en pépinière, faire les repiquages nécessaires, faute d'argent qui leur eut permis d'attendre quelques années pour récolter les fruits de leurs labours. Les terres incultes tombèrent en conséquence aux mains des riches ¹. Mais ceux-ci se virent bientôt dans l'impossibilité de cultiver eux-mêmes leurs propriétés. Ils durent, pour cela, appeler en aide le travail servile et libre. C'est alors que nous voyons se développer le système de fermages à bail.

Le fermier à bail, originairement libre, peu à peu s'endetta et de telle façon que, quoique juridiquement libre de quitter sa terre dès l'expiration de son bail, il s'y enchaîna définitivement, faute de pouvoir acquitter des arrérages qui allèrent toujours en s'augmentant ². Non seulement de fermiers par contrat devinrent-ils cultivateurs partiaires, mais encore se virent-ils réduits à une situation inférieure à celle des esclaves, sinon *de jure* — car en droit ils restèrent libres — au moins *de facto*; puisque les esclaves, nommés fréquemment intendants (*villicus*) de la propriété de leur maître, commandaient aux colons qui leur devaient obéissance.

A la suite de l'expansion romaine, en dépit des efforts des Gracque et de la législation de Jules César, la petite propriété ne cessa de diminuer. Toute l'Italie, la Sicile, l'Afrique septentrionale, furent recouvertes de *latifundia*, immenses propriétés foncières appartenant à un maître habitant Rome et cultivées, en son absence, soit par des esclaves, soit par des fermiers-colons sous les ordres du *villicus*. Il est certain que le régime des *latifundia* contribua beaucoup au développement du colonat. Le colon, homme libre de par sa naissance et ne pouvant légalement aliéner sa liberté native, fut *de facto* asservi à la terre. Ses dettes — c'est-à-dire, dans la grande majorité des cas à cette époque, celles de ses pères — l'y tenaient enchaîné. Ce fut pour lui une situation sans issue; et, par suite d'une évolution fort naturelle des idées, on finit par le distinguer des autres libres, par le placer dans une catégorie à part, mi-libre et mi-servile, par le priver de nombre de ses droits originaires.

Telle est une des origines du colonat : la concentration de la propriété foncière

1. Sur la concentration de la propriété foncière entre les mains des patriciens, voir Révillout, pp. 428, 429, 439 sqq.

2. Fustel de Coulanges, *Recherches sur quelques Problèmes d'Histoire*, 1887, pp. 9-11. Sur l'origine du colonat, j'ai suivi ce maître, ainsi que Révillout. Savigny (*Op. cit.*, II, 61) est d'opinion que nous devons faire dériver le colonat exclusivement de l'immigration de Barbares dans l'empire romain. L'origine du colonat se trouverait dans le droit public, non dans le droit privé. « Die Entstehung des Colonats gehört nicht dem Privatrecht an, sondern dem öffentlichen Recht ». Il est permis de penser, toutefois, avec Fustel de Coulanges, que le colonat ait eu diverses origines, et qu'il en est qui sont du ressort du droit privé aussi bien que du droit public; en d'autres mots que le colonat dérive en partie des conditions intérieures de la péninsule italique, en partie des conditions extérieures résultant des guerres contre les Barbares.

en un petit nombre de mains, ce qui eut pour conséquence l'impossibilité matérielle, pour les possesseurs, de cultiver personnellement leurs terres; évolution accompagnée, d'autre part, de l'endettement progressif des fermiers libres, réduits peu à peu à la condition de colons. Une autre origine du même système, ce fut le dépouillement des premiers possesseurs par les Romains victorieux. Toutes les terres qui furent réunies à l'État ne furent pas distribuées aux citoyens romains. Dans beaucoup de cas les premiers habitants furent laissés en possession, moyennant une redevance annuelle (*vectigal*)¹. Tenure éminemment précaire que la leur, pouvant à tout instant être revendiquée par l'État conquérant! Mais si l'État ne fit pas valoir ses revendications, si les anciens habitants purent continuer à cultiver leur sol natal, ce ne fut plus à titre de possesseurs mais à celui de colons, c'est-à-dire de cultivateurs jouissant de l'usage d'une terre qui ne leur appartenait pas en propre et pour laquelle ils durent payer redevance.

Une troisième origine du colonal fut l'immigration, ininterrompue pendant quatre siècles, de Germains dans l'empire. Cette immigration fut parfois paisible et volontaire, parfois forcée, à la suite de razzias. Ces immigrants n'étaient pas des esclaves; ils n'étaient pas non plus citoyens romains, et par conséquent il y avait des droits qui ne leur étaient pas accessibles. On les employa à cultiver le sol, dans la plupart des cas; ils s'y trouvèrent dans une situation mal définie, qui dut ressembler au colonal². Les plus robustes de ces immigrants furent incorporés dans l'armée romaine.

Nous voyons ainsi le colonal s'établir dans l'empire et se recruter de sources diverses. L'empire le légua à l'Europe chrétienne. Le colon, nous l'avons vu, est *servus terrae*; il est fixé à la glèbe, d'où il ne peut partir et d'où son maître ne peut le renvoyer³. Au début il est probable que la tenure du colon fut juridiquement précaire. Ce furent les faits qui la rendirent moins aléatoire; car si, d'un côté, les dettes du colon descendant du fermier libre empêchèrent effectivement tout déplacement, d'un autre côté on ne tarda pas à reconnaître que des changements trop fréquents de colons avaient des résultats funestes pour la culture des terres⁴. Par suite de l'opération de ces causes diverses, qui toutes tendaient vers un même but, savoir la consolidation de la tenure coloniale, cette tenure vint à être considérée en droit comme immuable. C'est sous cet aspect de fixité immuable que la tenure coloniale se présente à nous dans les Codes de Théodose et de Justinien. D'après Justinien le colon ne peut s'émanciper des obligations du colonal que s'il atteint à la dignité épiscopale⁵.

La fin de l'empire et l'essor des Barbares coïncidèrent avec une modification du régime des colons. Désormais leur tenure paraît devenir plus aléatoire, quoiqu'elle reste juridiquement intangible⁶. Ils sont aussi astreints, non seulement aux redevances, mais aux services personnels (*corvées*). A partir du ix^e siècle, en France, les traces du colonal se font de plus en plus rares. Il disparaît complètement, ainsi du reste que le servage, à partir du xiii^e siècle.

Le wergeld du colon était plus élevé que celui du lite, à *fortiori* que celui de l'esclave. Il pouvait acquérir pour son propre compte et disposer, endéans certaines limites, de ce qui lui appartenait en propre. Il héritait de ses parents et pouvait

1. Révillout, p. 427.

2. Fustel de Coulanges, pp. 45-53.

3. Savigny, II, 15. Guérard, *Pol. Ib.*, I, 229.

4. Sur les avantages du travail coloniale sur le travail servile, voir Révillout, pp. 431-434. Sur la généralisation des baux à long terme, pp. 438-460.

5. *Nov. Justin*, 123, c. 4.

6. Guérard, *Polyp. Armin.*, I, 230, 231.

transmettre ses biens à ses descendants, mais il lui était interdit d'aliéner sa terre ¹. Son droit de transmission héréditaire ne s'étendait par conséquent qu'aux seules choses qu'il possédait en propre. Il pouvait poursuivre en justice ². En somme, sa condition, dans l'empire romain, fut relativement favorable ; dans tous les cas, il ne pouvait être dépossédé ou évincé ; par conséquent il avait toujours le gîte et la nourriture, aussi sa vie au grand air fut-elle saine ³. A tous ces points de vue la situation du colon se compare favorablement avec celle du prolétaire d'aujourd'hui, qui serait heureux, sans doute, de pouvoir échanger une liberté illusoire pour une situation de laquelle toute crainte pour le lendemain serait exclue.

Le plus grand désavantage qu'avait à subir le colon, fut la difficulté d'obtenir l'émancipation. Originellement il pouvait se libérer par la prescription de trente ans, voire de vingt ans dans le cas d'une colonne ; mais la prescription fut abolie par Justinien ⁴. Quant à l'émancipation de par la volonté du maître, Guérard est d'avis qu'elle fut pratiquée ; mais, comme le fait observer très justement Savigny, il n'est nulle part fait mention d'une pareille émancipation ; et, attendu que le colon était attaché par des liens indissolubles à la glèbe, il est difficile de comprendre comment on eût pu légitimer une émancipation qui aurait eu pour effet de rompre ces liens ⁵. Toutefois nous pouvons croire avec Fustel de Coulanges, mais, comme lui, sans nulle certitude, qu'il y avait pour le colon un affranchissement de droit ⁶.

Le problème historique de l'origine du servage n'est pas, pensons-nous, résolu d'une manière satisfaisante. C'est, avons-nous dit, chez les lites et les colons qu'il convient de chercher les premières manifestations du servage ; toutefois ce dernier a très probablement eu des origines diverses et a pu avoir ses racines dans l'esclavage aussi bien que dans le colonat et dans l'organisation des lites. Doniol soutient que le servage, loin de dériver de l'esclavage dont il est l'antithèse, voire la négation, a eu son origine et sa virtualité propres et que le colonat en fut la première manifestation ⁷. Doniol va même plus loin ; afin de bien marquer l'antagonisme entre le servage et l'esclavage, il veut faire dériver le premier exclusivement d'un fond d'idées germaniques, le second, par contre, des idées gréco-romaines ⁸. Sur

1. Savigny, II, 29, qui voit ici une très grande différence entre le colon et l'esclave. « Denn der Sklave hatte in der That nichts Eigenes, und die wichtigste Folge davon war, dass ihm der Herr Alles wegnehmen konnte, was er besass ; der Colone hatte eigenes Vermögen, welches ihm nicht weggenommen werden durfte, und nur die willkürliche Veräusserung war ihm untersagt. »

2. Guérard, I, 239.

3. Fustel de Coulanges, *Recherches*, pp. 140-144, a excellemment mis en relief les avantages présentés par le colonat pour ceux qui y étaient astreints. Le fait que tant de gens soient devenus colons par leur libre choix est la meilleure preuve de ces avantages. Et c'est ici une quatrième source de recrutement du colonat, moins importante toutefois que les trois autres que nous avons vues.

4. *Codex Justin.*, XI, 47. l. 23.

5. *Polyp. Irm.*, I, 231.

6. Savigny dit très bien que « dieselben Gründe, welche der Veräusserung des Colonen im Wege standen, mussten auch die Freilassung verhindern, zu welcher überdem kein ähnliches Bedürfniss hinführte, wie bei den Sklaven ». (*Op. cit.*, II, 33, 36).

7. *Recherches*, etc., p. 104, note I.

8. Voyez Doniol, *Serfs et Viliains au Moyen Age*, pp. 66 sqq.

9. *Ibid.*, p. 72. « De tout cela on voudrait conclure, et s'en voir autoriser tout à fait par les découvertes ultérieures de l'érudition, que le servage fut la continuation dans l'Occident, à travers les influences romaines, de modes particulièrement propres à la société qui était appelée barbare à Rome... Du servage à l'esclavage, il y aurait ainsi la différence de deux civilisations entièrement opposées par leur fond propre, autant que par leur moment et par le territoire qu'elles occupèrent. Le servage aurait été, pour le monde occidental, le mode de la non-liberté en tant que condition organique du travail, comme l'esclavage l'avait été pour le monde ancien. »

ce terrain il n'est pas possible de le suivre; car l'esclavage, loin d'avoir été le monopole des civilisations greco-romaines, a incontestablement fleuri également chez les Barbares¹. Il est plus conforme, par conséquent, à ce qui nous paraît être la vérité historique, de dire que le servage et l'esclavage ne se sont jamais exclus mutuellement, mais qu'ils ont été communs aux Romains et aux Germains.

Quant à l'antagonisme entre le servage et l'esclavage sur lequel Doniol insiste, il est indéniable que le premier constitue en vérité la négation du second. Mais une négation *juridique* implique-t-elle nécessairement toute absence de filiation *historique*? Nous ne le croyons pas. Confondu à l'origine avec l'esclavage, le servage a pu s'en émanciper, évoluer, ébaucher une organisation juridique propre et *sui generis*, après avoir conquis le domaine économique en y prouvant sa supériorité incontestable sur l'ancien esclavage. Mais tout en admettant que l'esclavage ait été une des sources de servage, gardons-nous de tomber dans l'exagération et de penser que ce fut là sa seule source. En dehors de cette source-là, le servage a bien eu, comme Doniol le dit, sa virtualité et son origine propres.

Examinons d'abord ces origines qui sont indépendantes de l'esclavage. La première manifestation du servage a été, à Rome, le colonat; chez les Barbares, l'institution des lites. La preuve de cette affirmation doit être recherchée dans la ressemblance si frappante qui existe, à tant d'égards, entre la condition du colon et du lite, d'un côté, et celle du serf, de l'autre. Doniol (*op. cit.*, p. 74) dit que le colonat fut la première manifestation du servage; et il oublie qu'il se met ici en contradiction avec lui-même, puisqu'il a soutenu un peu plus tôt que le servage dérivait exclusivement des idées germaniques: or le colonat fut bel et bien romain. Mais si les Romains avaient le colonat, les Barbares avaient les Lites; et la différence entre colons et lites est à peu près celle entre bonnet blanc et blanc bonnet². Nous pouvons en conséquence dire que le servage dérive, au moins pour une grande partie, du colonat romain; et puisque le colonat romain a eu sa contrepartie, chez les Barbares, dans l'organisation des Lites, on peut affirmer que le servage, en tant qu'il a connu des origines distinctes de l'esclavage, dérive aussi bien des traditions romaines que des traditions germaniques.

Cherchons ensuite les racines que le servage puisa dans l'institution même de l'esclavage. En premier lieu, il y a la similitude de désignation: les esclaves furent d'abord connus sous le nom de *servi*. Le mot *slave* ou *slave* ne se rencontre que postérieurement aux guerres d'Othon le Grand contre les peuples de l'Europe orientale et sert à indiquer ceux de ces orientaux qui furent faits prisonniers et réduits à l'état d'esclavage³. En deuxième lieu fixons un instant notre attention sur la catégorie des esclaves agricoles. La définition de la condition juridique de

1. Comp. Fustel de Coulanges, *Recherches*, pp. 206-209; Guérard, I, 286. L'esclavage fut même aggravé chez les Barbares par le fait qu'un libre pouvait volontairement aliéner sa liberté: par ex., il pouvait en faire l'enjeu d'un pari. Schröder, *Lehrbuch der deutschen Rechtsgeschichte*, p. 46, mentionne aussi *freiwillige Ergebung* parmi les causes pouvant donner naissance à l'esclavage.

2. Pardessus, *Loi Salique*, pp. 475, 476, dit qu'en Germanie « les *laeti* étaient les colons attachés à la culture..... Il est même très probable que les Francs, devenus propriétaires en Gaule de domaines sur lesquels existaient des colons attachés à la glèbe, leur donnèrent le nom de *lites* qui appartenait à la langue barbare. » Ainsi « lite » ne serait que le nom barbare pour « colon ». Dans le même sens: Schröder, *Rechtsgeschichte*, p. 49. Il est assez difficile de comprendre Inama-Sternegg, qui fait observer à propos du colonat en droit germanique que « für die Dauer war nicht daran zu denken, dass sich dieses Institut in der fremdartigen Umgebung deutscher Rechtsanschauungen in seiner Ursprünglichkeit bewahren könnte. » (*Deutsche Wirtschaftsgeschichte*, I, 122). Les Germains ont toutefois bien connu le colonat, sous un autre nom, avant d'entrer en contact avec les Romains.

3. Guérard, I, 283.

l'esclavage agricole est *servitus ad haereditas transmissibilis et glabatica* ¹. Ces esclaves agricoles, que l'on trouve depuis le III^e siècle de l'ère chrétienne chez les Romains, dériveraient selon Guérard des esclaves germains de la même catégorie ². En effet, nous lisons que chez les Germains les hommes libres étaient servis dans leurs maisons par leurs femmes et leurs enfants, pendant que les terres étaient cultivées par des esclaves qui demeuraient dans des habitations particulières et qui payaient à leurs maîtres un tribut en blé, en bétail et en étoffes. Il est certain, dit Guérard ³, que les *servi beneficiarii* (serfs pourvus de bénéfices), les *mansuarii* (serfs occupant des manses), et les *casati* (serfs établis sur un fonds de terre en bénéfice par un homme libre), dérivent tous de ces esclaves agricoles.

En passant, et puisque nous traitons de l'origine du servage, recueillons une autre preuve que le servage, loin d'être une conception exclusivement germanique, comme le voudrait Doniol, a bel et bien été familier, non seulement à la civilisation romaine, où nous avons assisté au développement du colonat, mais aussi à la civilisation grecque. Les ilotes de Lacédémone nous fournissent, à vrai dire, dans la république exclusivement militaire et belliqueuse des Spartiates, le premier exemple de servage que nous connaissions, du moins en Europe ⁴.

Si les origines du servage furent diverses, les raisons économiques du développement de cet état juridique, ainsi que les conséquences qui en résultèrent pour l'évolution ultérieure de la personnalité humaine, furent toujours les mêmes. Quant aux conséquences pour la personnalité humaine, il faut se rappeler, ainsi que Lamprecht l'a fait observer, que si l'esclave et le serf n'étaient tous deux en droit que des choses, néanmoins le progrès de l'esclavage au servage connota une évolution de cette chose depuis la catégorie des propriétés mobilières jusqu'à celle des propriétés immobilières ⁵. Le serf, lui, fut essentiellement une chose immobile, rixée à la terre d'où, à l'instar du colon romain, on ne pouvait l'ôter; l'esclave, par contre, resta toujours chose mobile, à l'existence précaire et fragile, ne dépendant, pour vivre ou mourir, que d'une parole de son maître. Il ne pouvait rien posséder en propre, il était la propriété absolue du maître, qui avait sur lui pouvoir de vie et de mort. S'il se révoltait on le donnait en pâture aux lamproies, on le marquait au fer rouge, on le flagellait sans répit, on le condamnait aux horreurs de l'ergastule. En fait la situation de l'esclave fut souvent meilleure qu'en théorie; et bien des esclaves à Rome furent commerçants ou banquiers. Il put aussi espérer l'émancipation éventuelle et nous savons que les libérations d'esclaves furent, dans l'Empire, chose fréquente. Mais, quant tout est dit, la situation de l'esclave ne fut pas moins ce que les Allemands dénomment *rechtlos*; si parfois on y apportait des pal-

1. Guérard, I, 279.

2. Ibid., I, 280.

3. Ibid., I, 281, sqq.

4. Capperonnier, *Recherches sur l'histoire et l'esclavage des ilotes*, dans *Acad. des Inscriptions*, t. XXIII, 2^e partie, *Mémoires*, pp. 271-285. « Il fallait nécessairement qu'ils [les Lacédémoniens] commissent à d'autres le soin de cultiver leurs terres. Les ilotes en étaient chargés sous la condition d'un certain tribut déterminé qu'on ne pouvait ni augmenter, ni diminuer, le Législateur ayant pensé qu'un juste gain était propre à adoucir l'esclavage des ilotes, et que les maîtres deviendraient meilleurs citoyens en se bornant à ce que la coutume leur permettait d'avoir. Il suit de là que les ilotes étaient au moins propriétaires en partie ». En effet, ils furent si bien propriétaires que Cléomène voulant les libérer, ils purent racheter leur émancipation pour cinq mines attiques, d'où Cléomène retira cinq cents talents. Cf. encore Duruy, *Hist. des Grecs*, I, 286. note 2 et 267.

5. Lamprecht, *Beiträge zur Geschichte des französischen Wirtschaftslebens im elften Jahrhundert*, p. 79. « Kein Zweifel, dass eine Versetzung in die Klasse der Immobilien zunächst einen rechtlichen und sozialen Fortschritt für ihn [den Unfreien] bedeutete. Derselbe vollzog sich durch die Bindung des Unfreien an die Scholle ».

liatifs, ces derniers furent essentiellement précaires : ce qu'on accordait aux esclaves, on l'accordait comme une grâce, nullement comme un droit. Par contre le serf, lui, *avait des droits*, et c'est ce qui le différencie de l'esclave. Du moment où l'esclavage cessa d'exister, il n'y eut plus, en Europe, de catégorie d'hommes sans droits. Or, l'importance d'une pareille évolution de la personnalité humaine est évidente et irrécusable.

Si nous passons aux raisons économiques qui ont favorisé cette féconde évolution de l'état d'esclavage à celui de servage, nous voyons qu'elles durent se présenter avec une force irrésistible. Comme le dit Doniol, « toute vitalité cessait dans l'Empire faute de production. Le travail était devenu nul ». L'essor de la grande propriété foncière, l'augmentation croissante du nombre des *latifundia*, avaient pour résultat l'impossibilité d'une culture de ces terres par les propriétaires eux-mêmes. Il fallait que ceux-ci, s'ils voulaient faire valoir leurs domaines, choisissent entre la main d'œuvre servile ou la main d'œuvre libre. Diverses raisons ont dû les amener à préférer la main-d'œuvre libre, même indépendamment de toute considération sur l'endettement des fermiers déjà installés¹. Il est notoire, et les Romains ont pu le constater par leur expérience quotidienne, *que le travail libre est plus productif que le travail forcé*, et cela pour des motifs psychologiques faciles à deviner. A ces motifs psychologiques il suffit d'ajouter la force des attraits purement économiques, pour comprendre pourquoi les Romains ont préféré confier la culture de leurs terres à des libres, même réduits à la condition de colons, plutôt qu'à des esclaves. Il aurait fallu maintenir l'esclave, qui n'aurait eu aucun intérêt à dépenser plus qu'un minimum d'efforts. Le colon, lui, devait se maintenir lui-même et payer une redevance annuelle fixe. Le maître pouvait ainsi compter sur un revenu toujours invariable. De son côté, le colon avait tout intérêt à travailler, car tout ce qu'il produisait en plus de cette redevance au seigneur lui appartenait en propre.

Le colon était supérieur à l'esclave par le fait même que le premier possédait des droits. Le serf était supérieur au colon, par cela que le serf en plus de ces droits pouvait s'émanciper par son travail. Le colon jouissait de tous les avantages que l'on refusait aux esclaves : de l'immobilisation, de la propriété individuelle, en un mot d'un système de droits reconnus. Mais en atteignant, d'un côté, à un haut degré de sécurité, il avait perdu le droit, reconnu au maître à l'égard de l'esclave, d'être libéré; en un mot, le colon a dû sacrifier son espoir de libération future afin d'obtenir de plus efficaces garanties pour sa personnalité dans le présent. Le serf, lui, succédant au colon, a hérité de ces garanties et a acquis en même temps le droit à l'émancipation. Chez l'esclave, le droit d'émancipation n'appartenait, bien entendu, qu'au maître, car l'esclave n'avait pas de droits. Chez le serf, ce droit appartenait aux deux parties : si le maître pouvait émanciper son serf quand il le jugeait à propos, le serf pouvait, de son côté, requérir sa libération contre indemnité. Il s'achetait la liberté et sa pécune lui en fournissait le moyen.

Guérard a bien discerné la différence fondamentale entre le serf et l'esclave quand il dit² : « Dans l'antiquité, c'était bien réellement la personne de l'esclave, avec tout son temps et toutes ses facultés, qui devenait la propriété de l'acquéreur; tandis que, dans le moyen âge, surtout à partir du ix^e siècle, la vente consistait moins dans l'homme lui-même, que dans les redevances et les services fixes auxquels il était assujéti. » Nous pouvons exprimer la même pensée en d'autres mots et définir l'évolution qui conduisit de l'esclavage au servage comme ayant essen-

1. Voir plus haut.

2. *Polyp. Germ.*, II, 292.

tiellement consisté dans *la substitution de la terre à l'homme*; désormais le *serrus* ne fut plus assujéti à l'homme, mais à la terre. Et la terre nourricière fut sans doute une meilleure maîtresse, à la fois plus généreuse et plus miséricordieuse. Le changement de service ne fut pas au désavantage du *serrus*¹.

Quelles que soient les sources diverses d'où dérivait le servage, nous pensons donc que les causes qui ont déterminé cette évolution si fondamentale ont été de nature économique; que ces causes se ramènent toutes à la nécessité capitale qu'il y avait de raviver la production dans l'Empire romain ou de la développer davantage chez les Barbares; que Romains et Barbares ont dû consciemment chercher à favoriser le travail libre, même à l'état colonnaire, parce que les avantages du travail libre, et pour les maîtres et pour la production elle-même, sont évidents, indéniables, et que Romains et Barbares ont dû en faire maintes fois l'expérience. D'aucuns veulent que l'amélioration résultant de cette grande évolution juridique ait été due aux seules causes religieuses ou morales. Mais un sentiment religieux ou moral est rarement capable d'opérer une révolution si étendue, si profonde, à moins qu'il ne se greffe sur d'impérieuses nécessités économiques, pour la bonne raison que, de tous les phénomènes sociaux, les phénomènes économiques sont les plus fondamentaux². Je suis d'ailleurs loin de méconnaître l'influence que le christianisme a pu exercer sur l'évolution du servage.

Une fois que les nécessités économiques eurent rendu inévitable l'avènement du servage, l'émancipation de la personnalité humaine devait continuer à progresser jusqu'à ce que toutes les entraves juridiques qui en comprimaient l'essor fussent définitivement surmontées. Primitivement, en France, le servage fut dur. « Non seulement la privation des capacités civiles est inhérente au servage des premiers temps seigneuriaux; la personne, en outre, s'y trouve presque une chose, un instrument dépendant du fonds pour le cultiver³ ». Les esclaves ruraux qu'on employait dans les *latifundia* à côté des colons, furent, à la fin du iv^e siècle de l'ère chrétienne, assimilés à ces derniers; et Valentinien et Gracien promulguèrent une loi, à cette époque, qui défendait de les vendre sans le fonds auquel ils étaient attachés. Mais Viollet fait observer que tout indique que cette loi ne fut point observée⁴. A la fin du xiii^e siècle, Beaumanoir connaît des serfs « si sujets à leur seigneur que leur seigneur peut prendre tout ce qu'ils ont, à leur mort ou durant leur vie, et leurs corps tenir en prison toutes les fois qu'il lui plaît, soit à tort, soit à droit; et n'en est tenu de répondre qu'à Dieu... Et quand ils meurent ou quand ils épousent des femmes libres, tout ce qu'ils ont échoit à leurs seigneurs, meubles et immeubles⁵ ». Mais au temps où vivait Philippe de Remi, sire de Beaumanoir (mort en 1296), le nombre de serfs réduits à une pareille condition a dû être très petit. A cette même époque, c'est-à-dire au xiii^e siècle, le servage à Paris se caractérisait par deux traits. 1^o « Le serf ne peut se marier sans le congé

1. Comp. Doniol, *op. cit.*, p. 48. « On a dit avec justesse que, possédé indélébilement par le sol, le cultivateur le posséda en réalité; que, responsable des fruits moyennant qu'il en eût en propre une portion, il lui fut possible d'accroître cette portion peu à peu; que cet accroissement continu, en fortifiant sans cesse son individualité sociale, devint une des sources les plus actives de son indépendance ».

2. Nous croyons que cette thèse a été définitivement démontrée par G. de Greef dans ses diverses œuvres d'une si précieuse érudition et d'une si haute portée philosophique, *Introduction à la Sociologie, Les Lois Sociologiques, Le Transformisme Social, La Structure générale des Sociétés*. Mais nous n'oublions pas que selon Bouglé, *Essais sur le Régime des Castes*, 1908, il se peut que l'évolution économique en Inde ait parfois été dirigée par le sentiment religieux.

3. Doniol, p. 87.

4. Viollet, *Histoire du Droit Civil Français*, p. 313.

5. Beugnot, *Les Coutumes de Beauvoisis par Philippe de Beaumanoir*, t. II, p. 233.

du seigneur » ; 2° Il ne peut donner ses biens entre-vifs ou à cause de mort. Il ne peut en disposer par testament ¹. — Nous voyons que la condition du serf à Paris fut, au XIII^e siècle, beaucoup supérieure à celle des quelques serfs du Beauvoisis dont parlait Beaumanoir. Lamprecht nous parle aussi de « l'irréversible progrès vers le mieux » qui se manifeste en France au cours du XI^e siècle, par conséquent deux cents ans avant Beaumanoir ². En Allemagne, au XIII^e siècle, le maître avait perdu ses droits de succession sur la propriété du serf et ne pouvait plus en hériter que dans le cas où aucun héritier ne se présentait ³. Même l'esclave (*Leibeigener*) ne pouvait plus être mis à mort par son seigneur et jouissait, en matière criminelle, de la protection du droit commun ⁴. Schröder nous dit que dans toute l'Allemagne la situation de la classe des paysans — lisez serfs — fut, dans les XII^e et XIII^e siècles, très prospère. Inama-Sternegg nous dit que les serfs constituaient « die eigentlich landarbeitende Klasse » et cette classe est devenue bientôt le facteur le plus important de la production agricole. Le rôle joué, en Allemagne, au Moyen Age, par la grande propriété foncière, l'importance économique et sociale que cette dernière a fini par acquérir, tout cela fut dû au travail des serfs, et les résultats économiques si importants des labours de cette classe de non-libres ne pouvaient pas ne pas avoir de répercussion sur la situation de ceux-ci. La valeur et la dignité sociales du serf s'en trouvèrent accrues, mais cet accroissement de valeur fut, en premier lieu, le fruit des efforts de la classe des serfs elle-même, qui a rempli avec succès les fonctions qui lui avaient été attribuées. On ne pouvait méconnaître la valeur des services que les serfs avaient rendus et l'on ne pouvait que leur en savoir gré ⁵.

En France la condition des serfs ne cessa de s'améliorer. « Les serfs se virent partout revêtir de la propriété à partir du XIII^e siècle. Non de celle des meubles seulement, mais de celle des immeubles aussi, et, par suite, de la plupart des attributs qu'appelle le besoin de la conserver, d'en tirer et d'en revendiquer les fruits. Quand le servage confina ainsi à la liberté, on ne se contenta pas de lui en ouvrir les portes, il y fut souvent poussé malgré lui. Il devint évident que la personne était encore plus utile tout à fait libre qu'imparfaitement... L'ensemble des droits résultant du servage [pour le seigneur] a... le caractère de tribut qui distingue les redevances exigées des libres; dès le XIII^e siècle on donne déjà au prix du fors-mariage [i. e. prix du mariage d'un serf avec une personne libre] cette dénomination de « coutume » désignant d'habitude les redevances... Les serfs au XIII^e siècle, jouissent de tout ce qui est essentiel dans l'état de *libre* : possession en propre, héritage, transmission, investiture féodale même. Dès 1080, et plus tard en 1150, des serfs tiennent en fief... Ils peuvent être témoins en matière litigieuse, en matière criminelle, sous la seule réserve d'être récusables par les tiers; ils peuvent prendre d'un autre seigneur que le leur des terres à cultiver. En un mot ils sont engagés dans le mouvement social en tant qu'agents du travail agricole, sans distinction de nature propre, de personnes

1. Viollet, *op. cit.*, p. 313.

2. *Beitrage*, etc., p. 80. « War mancipium in den früheren Jahrhunderten der hauptsächlichste Ausdruck für den Unfreien gewesen, so suchte man jetzt das harte Loos desselben wenigstens durch eine angenehmere Bezeichnung zu verhüllen. Schon die Wörter homo, dominicus, suus, zeigen dies Bestreben, noch mehr aber famulus, rusticus und serviens ». Lamprecht ajoute toutefois : « Diese Verbesserung ist freilich rein äusserlich, und allzuvielen innere laufen ihr auf dem Gebiete des anerkannten Rechtszustandes nicht zur Seite ».

3. Schröder, *Rechtsgeschichte*, p. 455.

4. *Ibid.*, p. 458.

5. Inama-Sternegg, II, p. 36-37.

limitées de droits; et faut-il répéter que le travail agricole est alors presque l'unique travail ¹ ».

Aussi peut-on constater, pendant les ^{x^e}, ^{xi^e}, ^{xii^e} siècles, que le servage est positivement recherché, notamment le servage ecclésiastique ². On comprend cette préférence pour le servage ecclésiastique. Les serfs ecclésiastiques, comme les serfs fiscalins (c'est-à-dire les serfs appartenant au roi), jouissaient d'avantages très importants qui leur donnaient une existence à part et les mettaient encore au-dessus des serfs ordinaires. Guérard estime le nombre de serfs ecclésiastiques et fiscalins qui habitaient le seul diocèse de Paris pendant le règne de Charlemagne, à plus de cent mille âmes ³. La considération dont jouissaient les serfs ecclésiastiques et fiscalins doit être rapportée en premier lieu à la puissance de leurs maîtres et à l'efficacité de la protection qui les entourait en conséquence.

Ainsi voyons-nous le servage, dont les origines lointaines se retrouvent dans le colonat romain et chez les lites barbares, aussi bien que dans l'esclavage lui-même, peu à peu s'élever jusqu'à ce que, avant conquis tous les privilèges des classes libres, il perd finalement sa raison d'être juridique et se confond avec ces dernières. La perte finale de la raison d'être juridique du servage est en étroite corrélation avec la perte de sa raison d'être économique. Institué afin de répondre aux besoins économiques urgents d'une société qui ne connaissait encore que la production agricole, qui dépendait des champs pour vivre, le servage conciliait admirablement dans son sein les deux nécessités qui semblaient à premier abord si opposées : celles respectivement de la liberté et de l'assujettissement. Le serf était assujéti, immobilisé, rivé à la terre; mais par la substitution même de la terre à l'homme comme dominateur réel du serf, la porte était ouverte à l'infiltration lente mais sûre de toutes les libertés. Le serf adhérait à la glèbe, il devait vivre dans l'indivision familiale, il devait obtenir le consentement du seigneur à son mariage; mais sa redevance au seigneur était fixe, il pouvait posséder et disposer de ses biens en dehors de l'aliénation de la terre qui, d'ailleurs, appartenait non à lui mais au seigneur. Peu à peu, toutes les entraves disparurent, jusqu'à ce qu'il ne restât plus guère que l'indivision familiale ⁴; pourvu qu'il vécût dans l'indivision, le serf eut tous les droits d'un libre, moins les misères de ce dernier. Et après un temps, cette dernière obligation s'en alla rejoindre les autres dans le musée de l'histoire. Au ^{xiv^e} siècle, il n'y avait pour ainsi dire plus de serfs en France. La légende enseignée dans les manuels d'éducation édités par le parti radical veut que ce fut la Révolution de 1789 qui abolit le servage. Le service rendu par les « grands ancêtres » a été de moindre envergure. Ils ont du se contenter d'une émancipation à peu près théorique, puisque en fait le servage n'avait point attendu Voltaire pour disparaître.

Le servage, avons nous dit, répondit admirablement aux besoins d'une société agricole; son institution fut due à un de ces coups de génie instinctifs qui éclairent le chemin de l'évolution d'un peuple et qui indiquent sa compréhension sûre et précise de ses véritables intérêts. La production fut non seulement assurée mais décuplée, grâce à la liberté relative, à la sécurité et aux prospectifs économiques assurés au producteur; l'ordre social fut maintenu intact, grâce aux

1. Doniol, pp. 100, 101.

2. Inama-Sternegg, II, p. 46. Lamprecht, p. 75. Doniol, p. 103.

3. *Polyp. Irmin.*, I, p. 362. Sur les avantages dont jouissaient les serfs fiscalins et ecclésiastiques, pp. 351-358.

4. Ici encore, comme le fait observer Doniol, nous sommes en présence d'un phénomène résultant de causes purement économiques. Les terres étaient mieux cultivées et les sujets plus en état de payer leurs droits lorsqu'ils vivaient en commun (*Serfs et Vilains*, p. 117).

restrictions imposées à cette liberté. Mais une fois que la société ne vécut plus exclusivement du travail agricole, une fois la première systématisation de l'industrie ébauchée, les centres urbains formés, une révolution naquit qui devait inévitablement emporter avec elle la vieille hiérarchie sociale. Le serf, devenu impatient sous le joug de restrictions désormais encombrantes, put s'échapper à la ville, où il était en lieu sûr. Et l'exemple fourni par ces agrégats sociaux des centres urbains, la liberté dont jouissaient leurs membres, leur opulence croissante, le confort matériel qui les entourait, tout cela devait forcément répercuter sur les agrégats sociaux des campagnes, devait fomentier l'esprit de révolte, devait faire paraître toutes les entraves, si légères et si insignifiantes qu'elles fussent, comme désormais insupportables. Le servage correspondait admirablement aux cadres de la société agricole; le développement de l'industrie, en déplaçant le centre de gravité de la vie sociale, rendit vermoulus ces cadres. L'esprit nouveau qui naquit dans les villes, pénétrant dans les campagnes, apporta avec lui un souffle qui devait emporter ces anciens cadres.

Une question fort importante et intéressante qui se pose et que nous n'avons pas la place pour traiter ici, est celle de l'influence exercée par les grands courants éthiques et moraux, et notamment par le christianisme, sur l'évolution du servage. L'influence du christianisme a été, certes, bien souvent exagérée. Le servage, sous les deux formes du colonal et de l'organisation des lites, a existé antérieurement au christianisme et a continué d'exister, après sa venue, indépendamment de lui; car n'oublions pas que l'origine du servage fut exclusivement économique et nullement morale. Non seulement le colonal et l'organisation des lites, ces deux prédécesseurs et parents du servage, n'ont-ils rien eu à voir avec des notions morales ou religieuses; mais le rôle joué par l'Église chrétienne dans la transformation des esclaves agricoles en serfs a été secondaire¹. Certes, l'Église a favorisé de tout temps le développement du servage; mais ce fut surtout pour des raisons matérielles. Il s'agissait pour l'Église, en suivant le mouvement économique général de la société, d'agrandir ses domaines, d'augmenter ses richesses, de consolider sa puissance sur les hommes. Or, plus elle possédait de serfs sur ses terres, plus sa richesse matérielle devait s'accroître, plus aussi sa sphère d'influence morale devait s'étendre, plus nombreuses étaient les personnes qui dépendaient d'elle pour vivre et qui lui étaient rigoureusement soumises. Voilà des raisons plus que suffisantes pour que l'Église favorisât l'essor du servage, raisons qui ne furent nullement inspirées par des soucis humanitaires ou moraux. Mais l'espace nous manque ici pour traiter plus longuement de cette question de l'influence exercée par le christianisme sur les transformations sociales de l'Europe. Nous espérons y revenir un jour.

1. Il faut se rappeler que le christianisme n'a jamais, en la personne de son fondateur, condamné l'esclavage. Plus tard, et à partir de la conquête de l'Amérique, l'Église l'a hautement sanctionné, non seulement dans les colonies, mais aussi en Europe. Voyez Viollet, *Histoire du Droit Civil Français*, pp. 329-336. Rivière, *L'Église et l'Esclavage*, notamment pp. 296-324. L'Église considérait les juifs comme des esclaves ecclésiastiques, non pas comme des serfs et saint Thomas d'Aquin formulait cette doctrine: « quia cum ipsi judaei sunt servi Ecclesiae potest disponere de rebus eorum » (*Summa Theologica*, secunda secunda, quaestio X).